

Extrait des Registres du Tribunal  
Criminel du Département d'Isle  
et Reunen

Audience des vingt deux et Vingt trois  
Messidor an 4 de la Republique Française  
une et Indivisible Tenue Par les Citoyens  
Rouinet Président, Lardin, Coussinco Delorme  
Et Hardy Juges Leds en l'exercice du Tribunal  
Dont le Procès se suit suivant l'ordre  
du Tableau

Présens Les Citoyens Le Moine Des forges  
accusateur Public Et Loryot substitut du  
Commissaire du Directoire Exécutif

Au Nom du Peuple Français  
Le Président du Tribunal Criminel  
a rendu l'ordonnance suivante

Entre Le Citoyen accusateur Public  
Demandeur Pour l'usage de Part Active  
Prise ala Revolte des Chouans

Et  
Nicolas Bourel sivy agé de Trente neuf ans  
Cultivateur dmt a sa Maison de Trecesson  
Commune de Campeneuc Et Troussaint Pluise  
Crozet ay Devant Militaire agé de Trente deux  
ans demeurant audit Lieu de Trecesson  
Commune de Campeneuc Défendeurs accusés

Mons Charles François Rouinet



Président du Tribunal Criminel du Département  
D'après et vilaine vu La Déclaration du  
Jury de Jugement Portant <sup>par</sup> les dits  
Bourel Sivry et Crozet <sup>de</sup> ne sont Pas Convaincus  
D'avoir Eus une Part active au Devolte des  
Chouans et D'avoir Ete Chef de Chouans sont et  
Demeure<sup>nt</sup> Acquittés de L'accusation Portée  
Contre eux ordonné<sup>s</sup> en Conséquence qu'ils  
seront Mis en Liberté sur le Champ si Bou  
autre Cause Ils ne sont Detenus

Et de suite Le Tribunal faisant Droit <sup>sur la requête</sup>  
Des dits Citoyens Sivry, Crozet et du Citoyen  
Négrier ordonné que les Effets Deposés au  
Gresse leur appartenant, à Chacun leur seront  
Remis Equivalente Effectue sur le Champ,  
et sur plus a Decerné entre eux dits Bourel  
Sivry et Crozet de leur Resevation et  
Protestations de se Pourvoir ainsi et ven  
qui Il versa L'avis a faire  
fait et Prononcé en L'audience Publique  
du Tribunal Criminel les dits Jour Mois  
Etanque Devant

Et sur ce de leur  
Partie de ceux qui  
leur ont été soustraits  
les 30 mille et plus  
d'armes lors de  
l'insurrection faite  
à la Maison de la Cour

Declaration du Jury de Jugement dans l'affaire  
de Nicolas Bourrelle sieur de Couffain - Blaise Froze.

Sur mon honneur & conscience la declaration du Jury est

Premiere Question.

Qu'il n'est pas constant que la maison de Brecezon ait servi  
d'asile aux Choisis.

seconde Question.

Qu'il n'est pas constant que sieur les y aient recu frequemment.

Troisieme Question.

Qu'il n'est pas constant qu'il les y ait recus volontairement &  
sans contrainte.

Quatrieme Question.

Qu'il est constant que le Vingt neuf novembre dernier Environ trois  
heures apres midy, cinq ou six hommes armes & portans cocardes  
blanches étoient en embuscade pres la barriere de separation entre  
le bois des haussats & le grand domaine de Brecezon.

Cinquieme Question.

Qu'il est constant qu'aux premiers coups de feu qui furent tires  
par les Republicains, les Choisis presens la fuite vers la  
maison de Brecezon.

Sixieme Question.

Qu'il n'est pas constant que les Choisis se soient arreter dans la  
prairie pres un vieux colombier derriere un fossé.

Septieme Question.

Qu'il n'est pas constant qu'ils y aient été rallies par sieur.

Huitieme Question.

Qu'il n'est pas constant qu'ils y aient été rallies par Froze.

Neuvieme Question.

Qu'il n'est pas constant que Froze leur ait dit fourage, mes  
enfants, ne sont que les gens de Beauvais.

Dixième Question.

Qu'il n'est pas constant qu'à l'approche des Républicains les  
Chouans prirent refuge dans la tour de Trecesson, & qu'ils s'y firent  
réunir au nombre de vingt ou de vingt cinq.

Onzième Question.

Qu'il n'est pas constant qu'ils fussent commandés par Feiry.

Douzième Question.

Qu'il n'est pas constant qu'ils fussent commandés par Frozes.

Troisième Question.

Que des faits déclarés constants, il ne résulte pas que Feiry ait  
pris une part active à la révolte des Chouans, qu'il n'en soit pas convaincu.

Quatorzième Question.

Qu'il n'en résulte pas qu'il ait été chef de Chouans, qu'il n'en soit  
pas convaincu.

Quinzième Question.

Que des faits déclarés constants, il ne résulte pas que Frozes ait pris une  
part active à la révolte des Chouans, qu'il n'en soit pas convaincu.

Seizième Question.

Qu'il n'en résulte pas qu'il ait été chef de Chouans, qu'il n'en soit  
pas convaincu.

Fait & arrêté en la Chambre des Jurés à Rennes le Vingt trois  
Mésidor l'an quatre de la République Française une et indivisible.

Deuxième

Le Chef du Jury.